

## SEANCE DU 20 OCTOBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt octobre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de REPLONGES s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sur convocation régulière du 14 octobre 2021, et sous la présidence de Bertrand VERNOUX, Maire de REPLONGES.

Présents : M. VERNOUX Bertrand – M. RETY Jean-Pierre – Mme ROBIN Pascale – M. GAULIN Christian – Mme PACCAUD Christine – M. MONTERRAT Raphaël, Maires - Adjoints,  
M. CHEVRET Pascal – Mme BLANC Dominique – Mme RAVAT Ginette – Mme FONTIMPE Catherine – Mme BOIVIN Nadine – M. DEVEYLE Alain – M. ALBENQUE Christophe – M. GAILLARD Bruno – M. NILLON Christophe – Mme BOZONNET Nathalie – Mme PONCET Florence – Mme DEGRANGE Valérie – Mme LOURD Mathilde – M. MURE Julien – M. BERRY David – Mme JOLY Christelle – Mme BONNAT Laura – M. BATAILLARD Kévin, Conseillers Municipaux.

Absents ayant donné pouvoir : Mme DESBROSSES Marie-Claire a donné pouvoir à Mme RAVAT Ginette, M. RIGAUD Denis a donné pouvoir à M. BERRY David.

Absent : M. MONTERRAT Franck

Secrétaire : M. BATAILLARD Kévin

### QUESTIONS DEBATTUES

- 1/ Désignation d'un(e) secrétaire de séance
- 2/ Approbation du Conseil Municipal du 17 septembre 2021
- 3/ Plan d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Bresse et Saône :  
Nouveau débat des orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables
- 4/ Informations diverses
  - Présentation du SCOT
- 5/ Huis clos

Monsieur le Maire fait part des pouvoirs donnés par :

- Madame Marie-Claire DESBROSSES, conseillère municipale à Madame Ginette RAVAT,
- Monsieur Denis RIGAUD, conseiller municipal à Monsieur David BERRY.

\*\*\*\*\*

## 1<sup>ère</sup> QUESTION

### DESIGNATION D'UN(E) SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur le Maire rappelle qu'au début de chaque séance, le conseil nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 cette nomination doit se faire en principe au scrutin secret sauf si le conseil décide à l'unanimité le contraire, par une élection à la majorité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DESIGNE Monsieur Kévin BATAILLARD, secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*

## 2<sup>ème</sup> QUESTION

### APPROBATION DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 SEPTEMBRE 2021

Monsieur le Maire évoque les principaux points traités au cours de la séance du 17 septembre 2021 et soumet le procès-verbal à l'approbation du Conseil Municipal.

A l'unanimité, le Conseil Municipal, approuve le procès-verbal de la séance tenue le 17 septembre 2021.

\*\*\*\*\*

## 3<sup>ème</sup> QUESTION

### PLAN D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BRESSE ET SAONE : ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES : DEBAT

Par délibération en date du 12 avril 2017, le Conseil communautaire Bresse et Saône a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), précisé les objectifs poursuivis et défini les modalités de la concertation.

Le PLUi doit permettre de traduire le projet du territoire à une échelle fine (à la parcelle), dans une perspective d'au moins 10 ans, et de l'entériner dans un cadre réglementaire précis. Il poursuit les objectifs énoncés à l'article L. 302-1 du Code de la construction et de l'habitation ; respecte les principes de l'article L.101-3 du Code de l'urbanisme et vise à atteindre les objectifs énoncés à l'article L.101-2 du même Code.

A titre de rappel, les grandes étapes de la démarche d'élaboration du PLUi sont :

1. le diagnostic,
2. le projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
3. la traduction réglementaire (orientations d'aménagement et de programmation, règlement et documents graphiques),
4. l'évaluation environnementale du projet,
5. la concertation, l'arrêt du projet, l'enquête publique.

Le diagnostic engagé en 2017 a permis d'analyser le territoire au regard des données économiques, démographiques et agricoles, des caractéristiques de l'habitat et du logement, des enjeux en termes d'armature urbaine, d'aménagement de l'espace et de consommation foncière, ainsi que de la préservation de l'environnement.

L'article L.151-2 du Code de l'urbanisme dispose que les PLUi comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), pièce maitresse définissant les enjeux et les objectifs du projet d'aménagement du territoire dans toutes les thématiques concernées et analysées dans le diagnostic.

Conformément aux dispositions de l'article L.151-5 du Code de l'urbanisme, le PADD définit :

- les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Ainsi, dans le respect de ces dispositions, la Communauté de communes traduit son projet intercommunal sous forme d'orientations principales, regroupées en quatre axes :

- Axe 1 : Maîtriser l'ambition démographique attendue à l'horizon 2030 et soutenir un développement équitable du territoire ;
- Axe 2 : Valoriser le potentiel économique existant et favoriser une économie de projets ;
- Axe 3 : Préserver la qualité du cadre de vie et l'identité rurale du territoire ;
- Axe 4 : Préserver les ressources d'avenir et inscrire le territoire dans une démarche de transition énergétique et d'adaptation au changement climatique.

Ces axes sont déclinés en orientations qui sont elles-mêmes détaillées dans le document joint en annexe.

L'ensemble du travail engagé depuis le diagnostic a été réalisé en lien avec les communes, qui ont été associées à plusieurs niveaux : dans le cadre de réunions d'avancement avec le Comité de pilotage, d'entretiens individuels avec les communes, de présentation en réunions d'élus. De plus, une réunion publique a été réalisée à chaque phase, au diagnostic et au PADD.

Enfin, le diagnostic et le projet de PADD ont été présentés aux Personnes Publiques Associées dans le cadre de deux réunions de travail.

Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, un débat sur les orientations générales du PADD du futur PLUi doit avoir lieu au sein de chaque conseil municipal des

communes membres de l'EPCI compétent en matière de PLUi, ainsi qu'au sein du conseil communautaire de cet EPCI et ce, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLUi.

Ce débat ne fait pas l'objet d'un vote.

Après avoir entendu l'exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5214-1 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme, et les articles L.101-1 à L.101-8, L.131-4, L. 151-1, L.151-5, L.153-12,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et les articles L. 302-1 et R 302-1-2,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 12 avril 2017 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, précisant les objets poursuivis et définissant les modalités de la concertation,

Vu la présentation du projet de PADD aux personnes publiques associées lors d'une réunion le 30 octobre 2018,

Vu la présentation du projet de PADD en réunion publique le 8 novembre 2018,

Vu la présentation des orientations générales du projet de PADD annexée à la présente délibération,

Considérant que les principaux éléments du diagnostic et les enjeux qu'il sous-tend ont été présentés en réunions d'élus, en réunion publique, en réunion des personnes publiques associées et des partenaires,

Considérant que les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi ont été présentées en réunions d'élus, en réunion publique, en réunion des personnes publiques associées et des partenaires,

Considérant les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi présentées en annexe de la présente délibération,

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

- PREND ACTE de la tenue d'un débat sans vote sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme,
- PRÉCISE que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération.

\*\*\*\*\*

#### **4<sup>ème</sup> QUESTION**

#### **INFORMATIONS**

Monsieur le Maire présente aux conseillers le Schéma de Cohérence territoriale.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 20h05.

Le Secrétaire de séance

Le Maire de REPLONGES,

Kévin BATAILLARD

Bertrand VERNOUX

Ainsi fait et délibéré, à REPLONGES, le 21 octobre 2021

Ont signé au registre les Membres du Conseil Municipal,

C. ALBENQUE	K. BATAILLARD	D. BERRY	D. BLANC	L.BONNAT
				POUVOIR
N. BOIVIN	N. BOZONNET	P. CHEVRET	V. DEGRANGE	M.C. DESBROSSES
A. DEVEYLE	C. FONTIMPE	B. GAILLARD	C. GAULIN	C. JOLY
M. LOURD	ABSENT F. MONTERRAT	R. MONTERRAT	J. MURE	C. NILLON
				POUVOIR
C. PACCAUD	F. PONCET	G. RAVAT	J.P. RETY	D. RIGAUD

---

P. ROBIN	B. VERNOUX
----------	------------